

deresse ni comme usufruitière des biens délaissés par le dit Joseph Désautels, ni comme commune en biens avec ce dernier, le prix des propres du dit Joseph Désautels, vendus ou donnés à charge par le dit Demandeur, lequel prix n'est pas entré dans la communauté comme dette passive, et que cette inhabilité s'applique aussi bien aux intérêts qu'au capital ;

Considérant que si l'usufruitier est tenu de la contribution aux dettes de la succession, il ne peut l'être sur action directe intentée contre lui par l'héritier de l'auteur de l'usufruit, ainsi que le fait le Demandeur ;

Considérant enfin que le surplus de la Demande est sans preuve, et que le Demandeur doit être débouté de ses conclusions en entier.

A débouté et déboute le dit Demandeur de son action avec dépens.

No. 952.

JOSEPH SALVAS,

Demdr.

vs.

AUGUSTIN H. LEMOINE,

Défdr.

Le Demandeur allègue : Que par un an et jour et même depuis trente ans et plus, expirés le 8 juin 1868, il avait été tant par lui que par ses auteurs, en possession civile " d'une
" terre d'un arpent et demi de large sur la profondeur, qu'il y
" a depuis le cordon qui fixe le bout des terres de la deuxième
" rivière Pot au-beurre, et qui est à vingt arpents de la dite
" deuxième rivière en gagnant vers les terres de St. Robert
" ou rang de St. Robert, borné à un bout par le rang Provost
" ou de St. Robert à l'autre bout par le Défendeur passant
" d'un côté à Charles Aupant et de l'autre côté à Narcisse
" Salvas."

Que le 8 juin dernier, le Défendeur a troublé le Demandeur dans sa possession, en entrant sur la dite terre et en y faisant